



Procès-Verbal

Conseil Municipal du 04 février 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 janvier 2022

Le vendredi quatre février deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal de la Commune d'ANGRESSE, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, à 19h30, sous la présidence de Monsieur SARDELUC Philippe, Maire d'ANGRESSE.

11 PRESENTS : M. SARDELUC Philippe, Mme POUDEX Murielle, Mme ROULLET Sylvie, Mme MARTINE Elisabeth, M. DAGNAN Jean-Michel, Mme DEVAUD Dominique, M. CHESNEAU Christophe, Mme PEIXOTO Sandrine, M. HOURDILLÉ Patrice, M. LEONARD Michel, M. Johan JOUATEL

7 POUVOIRS : M. DUPIN Jean-Pierre donne pouvoir à M. Philippe SARDELUC, M. BOULON Patrick à Mme Dominique DEVAUD, M. CANTIN Joël donne pouvoir à M. Patrice HOURDILLE, Mme BRUN Sabine donne pouvoir à Mme Murielle POUDEX, Mme PARACHOU Caroline donne pouvoir à Mme Sandrine PEIXOTO, Mme BLANGY Charlène donne pouvoir à Mme Elisabeth MARTINE, Mme SUHUBIETTE Christine donne pouvoir à Mme Sylvie ROULLET.

1 ABSENT EXCUSE : M. LARGENTON Jean-Christophe

SECRETARE DE SEANCE : M. Patrice HOURDILLE

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 03 décembre 2021
Désignation d'un secrétaire de séance.

VOIRIE

Délibération n°1 : Délibération relative aux dénominations de rues

FINANCES

Délibération n°2 : Délibération relative à demande d'aide financière de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (**DETR**)- Étude globale d'un aménagement en faveur de la promotion du « sport/santé » sur l'ensemble du territoire communal : **Elaboration et aménagement**

Délibération n°3 : Délibération inhérente à l'autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022

BUDGET : Etat présentant l'ensemble des indemnités des élus

URBANISME

Délibération n°4 : Délibération relative à la création d'un comité de pilotage pour le projet d'aménagement lié à l'OAP d'Angresse

PREVENTION

Délibération n° 5 : Délibération relative à la convention d'adhésion au service PCS du CDG 40 – schéma départemental défibrillateurs

PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n°6 : Délibération afférente à l'organisation dans les collectivités territoriales d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Délibération n°7 : Délibération relative à l'approbation d'une nouvelle convention et tarification 2022 liées aux missions de prévention du CDG40

INTERCOMMUNALITE

Délibération n°8 : Délibération relative à la modification des statuts de macs - transfert de la compétence facultative en matière de déchets de venaison

Délibération n°9 : Délibération inhérente à la convention de mise à disposition d'un écran numérique et d'un ordinateur portable associé

Délibération n°10 : Délibération relative à l'approbation du procès-verbal de mise à disposition au titre de la compétence voirie

INFORMATION

-Décisions prises par le Maire, dans le cadre de ses délégations, et après validation collective en atelier ou en commissions

-Déclarations d'intention d'aliéner

QUESTIONS DIVERSES

La note de synthèse explicative ainsi que les documents jugés nécessaires à la prise de décisions seront transmis par mail et via la kbox en amont du conseil municipal.

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités, le secrétaire de séance a été désigné parmi les membres du conseil Municipal. Monsieur Patrice HOURDILLE aura en charge de rédiger en commun avec la Directrice Générale des Services Barbara CHAUBADINDEGUY, le compte- rendu de la réunion qui doit ensuite être visé par le Maire. Le compte- rendu reflètera toutes les affaires débattues, les décisions prises, la désignation du vote des conseillers.

II. ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE du 3 décembre 2021

M. le Maire demande aux membres du Conseil s'ils ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la dernière séance qui s'est déroulée le 3 decembre 2021. Aucune observation n'étant faite, le compte-rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

III. COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DESA DELEGATION DE POUVOIRS

Monsieur le Maire rendra compte de l'exercice de la délégation que le Conseil Municipal lui a accordée, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<h2>ORDRE DU JOUR</h2>

VOIRIE

Délibération°1 : Délibération relative aux dénominations de rues

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et places publiques. La dénomination des voies communales et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, de la Poste d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les propositions suivantes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- L'intérêt communal que présentent :

- La dénomination de la voie nouvelle « **rue des pins** » reliant la rue du moulin de sis au lotissement coyola.
- La dénomination de la nouvelle voie « **rue de la pandèle** » reliant la rue du moulin de sis au lotissement coyola.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** les dénominations suivantes :

« rue des pins »
« rue de la pandèle »

- **CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste, et services de secours.

FINANCES

Actualité : Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) et DETR

Monsieur le Maire renvoie l'Assemblée délibérante à la lecture de cet article : <https://www.amf.asso.fr/documents-contrats-relance-transition-ecologique-un-role-cle-pour-les-epci/40463>

Dans le cadre des politiques contractuelles de l'Etat, les projets inscrits dans le nouveau contrat d'Etat « Contrat de Relance et de Transition Ecologique 2022-2026 » (**CRTE**) seront prioritaires dans l'octroi des subventions. La Communauté de Communes MACS a inscrit la totalité de nos projets dans le CRTE et les a fait remonter à la Préfecture pour instruction en décembre.

Après la signature du CRTE entre l'Etat, le Conseil Départemental et MACS, actée fin de l'année 2021, la commune pourra se rapprocher directement des services de la Préfecture et de la Sous-Préfecture pour suivre l'état d'avancement des projets.

Délibération n°2 : Délibération relative à demande d'aide financière de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipelement des Territoires Ruraux (DETR)- Etude globale d'un aménagement en faveur de la promotion du « sport/santé » sur l'ensemble du territoire communal : Elaboration et aménagement

Mme Murielle POUDEX expose :

ANGRESSE, commune rétro littorale limitrophe des communes de Capbreton et Soorts Hossegor, a pour projet d'aménager les espaces publics du village avec la volonté d'un centre-bourg vivant et attractif, approprié par tous, habitants et touristes.

Le développement de la pratique des sports et loisirs de nature repose sur des valeurs diverses recherchées par la clientèle touristique et par une clientèle active ou familiale friande de loisirs différents. A la découverte, la rencontre, l'échange, le partage, s'ajoutent aujourd'hui des aspirations comme le bien-être, la demande ludique, la quête d'authenticité et la recherche d'activités non-marchandes. Ces valeurs se traduisent par de nouvelles attentes et offrent aux territoires de nouvelles possibilités de développement socio-économique, d'amélioration du cadre de vie et de la valorisation du patrimoine.

Pour répondre à ces attentes, la commune d'ANGRESSE souhaite donc réaliser une étude globale afin de promouvoir le sport/santé sur son territoire, en continuité d'une aire de jeux située aux abords de l'école publique Jean Cazenave. Cet espace sportif et ludique créera un lieu familial et convivial. Cette étude englobera le sentier de randonnée autour des Barthes, prendre en considération la boucle des pistes cyclables existantes ou à créer.

En effet la commune est propriétaire d'une parcelle communale cadastrée AE93, où sont regroupées d'autres activités de plein air (parcours santé, fitness seniors, jeux enfants, fronton). Cette étude qui sera menée par une Assistante à Maitrise d'ouvrage complétera les équipements de loisirs pour les jeunes de notre village.

Les aménagements s'intégreront entièrement dans le cadre paysager. Les abords seront clôturés et sécurisés.

L'objectif étant de disposer d'une base de données homogènes sur la commune et répondre aux différents enjeux environnementaux, de biodiversité, protection des espaces naturels, agricoles, forestiers, budgétaires, de mobilité

AMO : Un cahier des charges aura donc pour objet de confier à une entreprise l'assistance à maîtrise d'ouvrage et accompagnement de la commune pour le développement d'une politique globale sport/santé ».

Un état des lieux initial sera réalisé afin de collecter et situer l'ensemble des aires de jeux sur la commune. Les infrastructures communautaires et présentes sur les communes voisines seront également recensées.

Un diagnostic mettra en exergue les points forts, les faiblesses et marges d'amélioration possibles.

UN CALENDRIER PRÉCIS : Un rétro- planning/diagramme de gantt échelonnera les différentes étapes du projet

UNE ÉQUIPE DÉDIÉE : Les différents partenaires seront concertés pour une meilleure appréhension du projet. Plusieurs scenarii seront identifiés.

LE COUT PREVISIONNEL de ces opérations fera l'objet d'un plan de financement comprenant le montant total des travaux, la part communale et la part sollicitant la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

MISSIONS	DEPENSES HT	FONDS/SUBVENTIONS	RECETTES
AMO	10 000	DETR (40%)	37 680
Pumptrack	67 700	FEC	11 900
Sécurité clôture	16 500	Fonds d'investissement local (MACS)	17 848
		Fonds propres	26 772
Total	94 200	Total	94 200

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE DE :

- **REALISER** les opérations telles que proposées par Monsieur le Maire,
- **SOLLICITER** auprès de Madame la Préfète l'aide de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), auprès de MACS le fonds d'investissement local,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la réalisation ces travaux.

Délibération n°3 : Délibération inhérente à l'autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) autorisant la Commune à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget, et ce, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

L'article précité prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits

ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette,

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante),

Les crédits inscrits en restes à réaliser (**RAR**) ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget primitif 2022,

Considérant que le Budget Primitif 2022 n'a pas été voté,
Qu'il convient de procéder à l'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement,

Il est proposé au Conseil Municipal d'utiliser ces dispositions qui permettront la poursuite des programmes d'investissement durant les premiers mois de l'année,

Considérant que les crédits ouverts comprennent uniquement les dépenses réelles d'investissement et les décisions modificatives (en excluant les crédits afférents au remboursement de la dette, le calcul du quart des crédits s'établit donc de la façon suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

Chapitre	Crédits votés au BP 2021 (crédits ouverts)	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2021	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1
D20	11 000 €	DM 1 pour 57 080€	68 080€	68 080/4 pour 17 020€
D21	237 909 € (BP +opérations d'équipement)	DM 1 pour 0.39€	237 909.39€	237 909.39/4 soit 59 477.35€
D23	580 064 €	DM1 pour -57 080€	522 984€	522 984/4 soit 130 746€

-D'ACCEPTER les propositions de Monsieur le Maire, dans les conditions exposées ci-dessus.

BUDGET : Etat présentant l'ensemble des indemnités des élus

L'article L 2123-24-1-1 du CGCT, créé par la loi Engagement et proximité, prévoit que chaque année les communes établissent et communiquent aux conseillers municipaux, avant l'examen du budget de la commune, un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat. L'état de l'ensemble des indemnités des élus a donc été présenté à l'Assemblée délibérante.

COMMUNE D'ANGRESSE

183 avenue de la Mairie
40150 ANGRESSE
ANGRESSE

Indemnités élus

01/01/2021 - 31/12/2021

Article	Agent	Indemnité brut
Indemnités	BOULON Patrick	7 701,00
	CANTIN Joël	7 701,00
	DUPIN Jean-Pierre	7 701,00
	MARTINE Elisabeth	7 701,00
	POUDENX Murielle	7 701,00
	ROULLET Sylvie	7 701,00
	SARDELUC Philippe	24 083,18
Total Indemnités		70 289,18
Total		70 289,18

URBANISME

Délibération n°4 : Délibération relative à la création d'un comité de pilotage pour le projet d'aménagement lié à l'OAP d'Angresse

Pour faciliter l'étude et le suivi de grandes questions, le Conseil Municipal peut créer un comité de pilotage consultatif comprenant des élus, des personnes qualifiées ou directement concernées, par tout problème d'intérêt communal.

Par conséquent, et dans le cadre du programme d'aménagement d'un quartier à vocation résidentielle et d'équipements publics, programme lié au site dit « d'OAP », il s'agit de créer un comité de pilotage consultatif.

-Les membres de ce comité proposés par Monsieur le Maire sont :

Les élus

- Monsieur le Maire
- Mme Sylvie ROULLET
- Mme Elisabeth MARTINE
- M. Jean-Michel DAGNAN
- M. Michel LEONARD
- M. Joel CANTIN

-AMO

-l'AUDAP, agence d'urbanisme atlantique & Pyrénées

Les techniciens

- DGS, les responsables du service urbanisme de la communauté de communes MACS.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **LA CREATION** d'un comité de pilotage, dans le cadre du projet dit d'OAP,
- **LA CONSTITUTION** du comité de pilotage présidé par Monsieur le Maire.

PREVENTION

Délibération n° 5 : Délibération relative à la convention d'adhésion au service PCS du CDG 40 – schéma départemental défibrillateurs

Le Centre de gestion des Landes et l'Association des Maires des Landes viennent de nous transmettre une proposition d'adhésion au schéma départemental défibrillateurs.

Cette convention vise à régler les problèmes rencontrés par les collectivités dans le cadre de l'équipement, ou du renouvellement en défibrillateurs. Elle propose quatre grands axes :

- **une mission d'information globale ;**
- **une mission de formation ;**
- **une mission d'assistance maintenance des équipements.**
- **une mission de mise à disposition de matériel**

M. le Maire donne lecture de la convention d'adhésion.

Compte tenu de l'intérêt que revêt pour notre collectivité la signature de cette convention et l'adhésion au schéma départemental défibrillateurs, Monsieur le Maire propose d'y adhérer et d'accepter, conformément à l'article 6 – conditions financières, la prise en charge des frais y afférant.

S'agissant de notre commune, le coût annuel serait pour 2 défibrillateurs de 900 €, pour l'école et la mairie. Le défibrillateur pour le gymnase a fait l'objet d'un don par l'association « au cœur des jumeaux ».

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention d'adhésion pour le schéma départemental défibrillateurs avec le Centre de gestion des Landes.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toutes pièces et formalités s'y rapportant.

PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n°6 : Délibération afférente à l'organisation dans les collectivités territoriales d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Source : Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique - Organisation du débat portant sur les garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) accordées aux agents.

M. le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prévues dans la délibération de chaque collectivité.

Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le dispositif actuel, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et son évolution
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité
- Le public éligible
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- La situation des retraités
- La situation des agents multi-employeurs
- La fiscalité applicable (agent et employeur)

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Les débats sont reportés ci-après :

Contexte :

Sur la commune d'Angresse, la participation de l'employeur à la complémentaire prévoyance est nouvelle. Elle a été actée par délibération du 17 septembre 2021, applicable depuis le 1^{er} octobre 2021, à raison de 10 euros nets par agent pour 15 agents titulaires. Le budget par an est donc de 1749.12 euros bruts. Les 15 agents adhérent à la MNT prévoyance Garantie de salaire sérénité, labellisé le 11 juillet 2018 par Acélior, labellisation publiée par le Ministre en charge des collectivités territoriales. L'annexe « état des lieux et projections 2025-2026 » apporte une lecture analytique des répercussions financières sur la collectivité et les agents.

Notre collectivité qui participe déjà en prévoyance maintien de salaire, peut soit faire le choix de demeurer en « labellisation » (notre choix actuel) ou bien intégrer la future convention de participation (CP) du CDG.

C'est le même dispositif en santé, car les 2 dispositifs (labellisation et CP) restent toujours les 2 choix possibles dans cette future réforme.

Concernant la fiscalité d'un contrat santé et d'un contrat prévoyance maintien de salaire :

En Santé : les taux de la taxe de solidarité additionnelle sont ceux mentionnés à l'article L. 862-4 du Code de la sécurité sociale, soit :

14,07% pour les contrats d'assurance maladie solidaires et responsables ;
21,07 % pour les contrats d'assurance maladie non solidaires et / ou non responsables.

En Prévoyance Maintien de Salaire :

En application des dispositions de l'article L. 862-4 du Code de la sécurité sociale, pour les Indemnités Journalières, les taux de TSA sont :

de 7 % pour les contrats solidaires ;
de 14 % pour les contrats non solidaires.

Le taux de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) est celui précisé à l'article 1001, 6^o du CGI, soit 9 % pour ce qui est de l'Invalidité et de la Perte de Retraite.

A l'appui d'une projection analytique, Monsieur le Maire indique que pour atteindre une proportionnalité entre la participation octroyée en 2021 et les augmentations de cotisations jusqu'en 2025, la participation de la commune à la prévoyance devrait être de 14.69 euros/agent en 2025.

Pour la santé, la participation serait de 15 euros au minimum et 30 euros au maximum.

Madame Sandrine PEIXOTO rappelle l'impact des arrêts maladie sur les cotisations.

Une commission ad hoc sera créée entre élus.

Cette réforme fera l'objet de réflexions lors du COPIL dédié au personnel communal.

Délibération n°7 : Délibération relative à l'approbation d'une nouvelle convention et tarification 2022 relatives aux missions de prévention du CDG40

Depuis plusieurs années, le service prévention du Centre de gestion réalise, à la demande des collectivités, des documents uniques d'évaluation des risques professionnels, des missions d'inspection et apporte des réponses techniques et juridiques aux collectivités. Ces missions font actuellement l'objet de convention distinctes avec des tarifications disparates.

Afin de prendre en compte l'ensemble des prestations réalisées par le service prévention dans le cadre d'une démarche globale de prévention santé, sécurité au travail au service des collectivités, il a été nécessaire de formaliser une nouvelle convention ainsi que de revisiter la tarification. Madame la Présidente précise que chaque collectivité adhérente bénéficiera d'un diagnostic SST pour sa collectivité dans l'année de son adhésion.

Monsieur le Maire donne lecture de ladite convention, propose d'en approuver les termes et expose la nouvelle tarification d'adhésion forfaitaire pour l'ensemble des prestations.

Sur la commune, le DUER date de 2012. Il nécessite une nouvelle élaboration. Une politique de prévention et de qualité a été impulsée depuis 2020 sur la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- D'ADOPTER la nouvelle convention et tarification 2022,**
- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Délibération n°8 : Délibération relative à la modification des statuts de macs - transfert de la compétence facultative en matière de déchets de venaison

Rapporteur : Monsieur le Maire.

La prolifération des gros gibiers ne cesse de croître. C'est une préoccupation pour les chasseurs. La régulation de ces gros gibiers constitue un enjeu important sur le territoire de MACS. Elle génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers.

Pour des raisons sanitaires évidentes de réduction des risques épidémiologiques, la collecte et le traitement de ces déchets de venaison doivent s'homogénéiser sur notre territoire.

Les textes législatifs et réglementaires concernant la gestion des sous-produits issus des animaux sont de deux natures :

- les uns traitent des déchets au sens large dans le code de l'environnement,
- les autres traitent spécifiquement des sous-produits d'animaux dans le code rural et les règlements européens.

Le code rural préconise « *l'élimination par équarrissage des sous-produits d'animaux classés gibier au-delà d'un poids supérieur à 40 kilos* ». Des points de collecte équipés de bacs étanches et fermés doivent pour cela être créés et gérés.

Afin de permettre une mutualisation à l'échelle du territoire communautaire, la Communauté de communes est amenée à prendre la compétence « collecte et traitement des déchets de venaison » pour organiser l'élimination de ces déchets sur son territoire et traiter les enjeux environnementaux et sanitaires afférents.

La réalisation de plateformes avec des conteneurs dans un enclos fermé permettra la collecte et l'élimination des déchets de venaison par une société d'équarrissage spécialisée.

Ces plateformes pourraient être au nombre de 6, réparties sur le territoire de MACS au niveau des déchetteries. Ces plateformes, par un accès indépendant de celui des déchetteries, seraient accessibles à tout moment pour entreposer des déchets dans les conteneurs ou pour les collecter. Suivant le besoin, le nombre de conteneurs serait de 2 à 4 par plateforme. La création de ces plateformes est programmée le premier semestre 2022.

Les travaux d'aménagement de ces plateformes sont estimés à 100 000 € HT et seront inscrits au budget annexe environnement sur l'exercice 2022.

En considération des éléments précités, il est proposé de modifier les statuts de MACS comme suit :

Article 8 - Compétences facultatives

Après l'article 8.9) création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports. Le port de plaisance Capbreton-Hossegor-Seignosse, qui comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du Boucarot (passe) jusqu'aux phares d'entrées situées sur le territoire de la commune de Capbreton, ainsi que le canal et lac marin d'Hossegor situés sur le territoire des communes d'Hossegor et de Seignosse, est de compétence communautaire, à l'issue de la procédure de modification en cours et engagée par délibération du conseil communautaire du 24 juin 2021, **insérer un nouvel article 8.10) rédigé comme suit :**

« 8.10) collecte et traitement des déchets de venaison. »

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1er août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2021 portant approbation de la modification des statuts de MACS relative au transfert de la compétence facultative en matière de création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports et à la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité », qui a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles » pour les remplacer par la catégorie des compétences « supplémentaires » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant approbation de la modification des statuts de MACS relative au transfert de la compétence facultative en matière de déchets de venaison ;

CONSIDÉRANT que la régulation des gros gibiers, qui constitue un enjeu important sur le territoire de MACS, génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons sanitaires de réduction des risques épidémiologiques, d'homogénéiser la collecte et le traitement des déchets de venaison sur le territoire communautaire ;

CONSIDÉRANT que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment, en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud, conformément au projet annexé à la présente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier la présente à Monsieur le Président de MACS et à Madame la préfète des Landes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération n°9 : Délibération inhérente à la convention de mise à disposition d'un écran numérique et d'un ordinateur portable associé

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis 2014, la Communauté de Communes MACS travaille à la dématérialisation des instances communautaires et des instances municipales.

Afin de faciliter cette dématérialisation et la projection de documents au cours des conseils municipaux, la Communauté de Communes souhaite mettre à disposition des communes, à raison, d'une salle de conseil municipal par commune, de :

- Un écran de 65 " installé sur un pied mobile ;
- Un ordinateur portable ainsi que ses accessoires (clavier, souris, docking station) permettant la diffusion sur l'écran.

M. le Maire envisage d'y ajouter une caméra. Ce point sera étudié lors de préparation budgétaire. Afin de valider cette mise en œuvre et d'en définir, une convention type de mise à disposition est proposée, fixant les conditions d'éligibilité, d'utilisation et de détention des équipements, ainsi que les responsabilités associées, les conditions générales d'utilisation du matériel, ainsi que les droits et obligations et les sanctions en cas de non-respect des règles énoncées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n° 200-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1316-1 et suivantes 1369-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 et L2121-13-3 ;

Vu le décret n°2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information ;

Vu le référentiel général de sécurité approuvé par arrêté le 6 mai 2010 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 avril 2014 approuvant la mise à disposition des élu/es d'une tablette afin de dématérialiser les documents nécessaires aux diverses instances communales :

DECIDE,

- **D'APPROUVER** le projet de convention type ci-annexé de mise à disposition d'équipements dans la salle du conseil municipal de chaque commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le projet de convention précité ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération n°10 : Délibération relative à l'approbation du procès-verbal de mise à disposition au titre de la compétence voirie

M. le Maire rappelle que le périmètre d'exercice par la Communauté de Communes MACS en matière de voirie a évolué progressivement au fil des années par l'intégration de voirie, notamment dans des lotissements.

Leur service voirie a élaboré en 2019 en concertation avec la mairie d'Angresse, l'inventaire de la domanialité des voiries de la commune.

Sur la base de ce travail et avec des compléments d'actualisation, le procès-verbal constatant la mise à disposition de MACS de la voirie par notre commune ainsi que les annexes suivantes ont été transmises :

- L'inventaire des voies concernées**
- le plan de localisation des voies**
- le diagnostic des voies**

Etant entendu que ces pièces annexes « inventaire des voies concernées » et « plan de localisation des voies » seront mises à jour de manière régulière sans nécessité de modifier le procès-verbal, il est proposé de signer lesdits documents.

M. le Maire précise qu'un complément sera adressé aux services de MACS.

Les modalités et conditions de mises à disposition sont énoncées dans le procès-verbal constatant la mise à disposition de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte- Sud de la voirie par la commune d'Angresse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer le procès-verbal constatant la mise à disposition de la communauté de Communes Maremne Adour Côte- Sud de la voirie par la commune d'Angresse.

DECISIONS DANS LE CADRE DES DELEGATIONS-COMPTE-RENDU

INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU 28 AOUT 2020.

Rapporteur : Monsieur le Maire

1. CIMETIERE

La police des cimetières relève de la compétence exclusive du maire en application des articles [L 2212-2](#) et [L 2213-9](#) du CGCT. Le maire est chargé d'assurer l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques, le bon ordre et la décence dans le cimetière et de garantir la neutralité des lieux. A cet effet le maire, et non le conseil (incompétent en la matière), arrête un règlement intérieur du cimetière qui permet de répondre aux problèmes des usagers.

Le cimetière relève du domaine public de la commune (CE, 28 juin 1935, *Marecar*) ; or, la gestion du domaine public communal nécessite des décisions de principe qui relèvent en principe de la compétence de l'assemblée municipale (contrats, actes de délimitation, plans d'alignement, etc.), M. le Maire n'intervenant alors que pour en assurer l'exécution.

Il en va cependant différemment pour les cimetières, depuis un renversement de jurisprudence qui s'explique par la nécessité de concilier, dans un domaine particulièrement sensible, ces principes avec les pouvoirs de police que le maire détient, comme dans tous les domaines, comme gestionnaire du domaine de la commune, mais aussi avec ses pouvoirs de police municipale, en matière de respect dû aux morts et de salubrité. La loi le charge en effet de « conserver et d'administrer les propriétés de la commune » (CGCT, art. L 2122-21). Ce texte est complété par les dispositions du code particulières à la police de la circulation et à la gestion des cimetières (CGCT, art. L 2223-1 et s.). Il en résulte que la création ou la modification d'un « règlement intérieur », quel que soit le nom qui lui est donné, doit intervenir sous forme d'arrêté du maire, et de lui seul. Une délibération du conseil municipal qui déciderait d'un nouveau règlement serait entachée d'incompétence et donc susceptible d'annulation. Le maire peut cependant, s'il le juge utile, consulter son conseil municipal car toute autorité administrative peut, avant de prendre une décision qui lui revient, s'entourer de tout conseil qui lui semble utile. Dans cette hypothèse, il va de soi qu'il ne s'agirait que d'une simple consultation, le maire décidant seul et, le cas échéant, contre l'avis de son conseil municipal, ce dernier serait-il unanime.

Aucun texte du CGCT ne prévoit expressément l'obligation d'édicter un règlement intérieur du cimetière mais il est fortement conseillé de rédiger un tel règlement.

Contexte : Il a été décidé dès 2020, de travailler autour du cimetière d'Angresse tant d'un point de vue réglementaire, budgétaire, qu'organisationnel.

Un état des lieux du cimetière d'Angresse a été réalisé. Un audit a suivi auprès des communes de la Communauté de Communes MACS. Le plan du cimetière a été élaboré sur la base d'une organisation par numérotation/allées/carré.

Ainsi concernant le volet budgétaire, le conseil municipal a acté les nouveaux tarifs par délibération du 17 septembre 2021. Les concessions arrivées à échéance seront renouvelées. Un recensement de toutes les concessions a permis d'établir un prévisionnel des renouvellements.

D'un point de vue réglementaire, un nouveau règlement intérieur a été projeté. L'actuel date du 19 septembre 1986. Une procédure en état d'abandon a été initiée fin 2021.

Toutes les concessions du cimetière sont en cours d'insertion sur le logiciel.

Concrètement, le cimetière sera aménagé en concordance avec le plan défini. Des allées seront implantées. Un dépositoire, un jardin du souvenir seront envisagés ainsi que l'aménagement du columbarium qui est à l'étude des commissions travaux et espaces verts.

2. Décision du Maire : AMO pour l'OAP

Une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est prévue dans le cadre du PLUI. Le schéma d'aménagement page 4 du dossier de consultation annexé à la note de synthèse explicative, fait figurer les secteurs à dominante d'habitat individuel à densité faible, moyenne et forte. Le projet qui se situe en extension d'un quartier déjà urbanisé « sarrebruck » et du quartier du collège en plein développement, consistera en la création de 80 logements. Une AMO accompagnera les élus dans ce projet.

3. VOIRIE-Dans le cadre de ses pouvoirs de police

Les arrêtés de circulation

Selon l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques à l'intérieur des agglomérations sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant

de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. A l'extérieur des agglomérations, le Maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

La Communauté de Communes Macs a aussi en charge la gestion des voies communautaires.

La réalisation de travaux impactant les voies de circulation nécessite une demande préalable d'arrêté de police de circulation auprès des services de la Mairie.

Article R2241-1 :

Les autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public communal sont délivrées par le Maire. Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public (AOT) peut être délivrée au titre soit d'un permis de stationnement soit d'une permission de voirie.

Contexte : sur Angresse les entreprises sollicitent des demandes d'arrêtés souvent 48h à 72 heures avant d'intervenir.

Or il est nécessaire au préalable d'obtenir les éléments suivants :

-une permission de voirie auprès du gestionnaire de la voirie à l'aide du cerfa 14023*01
-un dossier constitutif d'éléments substantiels (plan technique, de situation, moyens de protection de la circulation ..)

Celle-ci est instruite et délivrée dans un délai maximum de 30 jours. Ensuite avant de démarrer les travaux, un arrêté de circulation mentionnant le numéro de la permission de voirie doit être apposé.

De plus il importe que nos services (MACS/Commune/département) se coordonnent afin d'assurer une vigilance conjointe, d'une part pour l'établissement des arrêtés de circulation et d'autre part pour l'établissement des permissions de voirie.

Des fiches de procédures d'intervention sur les voies ont été rédigées. Elles seront rappelées aux différents concessionnaires.

Madame Murielle POUDENX indique que la DGF de la commune s'élève à 81 euros/habitant. Pour les communes de strate équivalente elle est de 111 euros/habitant au niveau départemental et de 160 euros/habitant au niveau régional.

4. Les contrats d'assurance et les indemnités de sinistre y afférentes

Monsieur le Maire dresse un état des sinistres en cours et dossiers ouverts auprès de l'assurance.

5. Modification des régies comptables

Les régies de l'ALSH et de la mairie ont été modifiées.

La régie de l'ALSH ; son article premier énonce :

« Les modes de recouvrement des recettes indiquées dans l'article 3 de la décision du Maire du 31 mars 2011 créant une régie de recettes pour la gestion de l'accueil périscolaire et de loisirs, sont complétées avec le paiement par carte bancaire et carte bancaire à distance :

- Numéraire
- Chèques
- Bons (CAF ou MSA)
- Tickets CESU

- Prélèvement bancaire
- Carte bancaire,
- Paiement en ligne. »

La régie de la mairie ;

Article 1er : Les produits de recettes indiqués dans l'article 1 de l'arrêté du Maire du 06 octobre 2008 portant institution d'une régie de recettes au service reprographie rattaché au secrétariat de la mairie d'Angresse ; sont complétés par l'encaissement des produits résultant du fonctionnement de ce service pour les usagers, aux tarifs fixés par l'assemblée délibérante.

La régie encaisse les produits suivants :

1. photocopies noir et blanc sur papier format A4 ou A3
2. fourniture de copies de documents graphiques de grand format réalisés par un prestataire extérieur.
3. Prêt des tables, bancs, chaises
4. Taxe de séjour

Article 2 : Les modes de recouvrement des recettes indiquées dans l'article 3 de de l'arrêté du Maire du 06 octobre 2008 portant institution d'une régie de recettes au service reprographie rattaché au secrétariat de la mairie d'Angresse, sont complétées avec le paiement par carte bancaire et carte bancaire à distance :

- Numéraire
- Chèques
- Prélèvement bancaire
- Carte bancaire
- Paiement en ligne

6. Délégation au titre des marchés publics et accords- cadres

Monsieur le Maire rend compte de sa délégation à ce titre.

QUESTIONS DIVERSES

POINT 1 Vœux de M. le Maire aux administrés

M. le Maire a rédigé ses vœux à l'attention des administrés. Les vœux seront adressés aux administrés dans les jours prochains.

POINT 2 Véhicule de portage

La voiture automatique n'a pas été livrée par fraiklin. Cette situation résulte de manquements successifs de leur fournisseur : avec dans un premier temps une erreur sur la livraison du premier châssis chez leur carrossier.

POINT 3 Mini bus

La commune possède déjà un mini-bus. L'étude de la mise à disposition d'un 2^{ème} mini bus publicitaire est en cours. Il serait entièrement recouvert de publicités pour les entreprises, commerces et artisans locaux.

POINT 4 Police de l'urbanisme

Une réunion de travail a eu lieu entre M. le Maire, le responsable du service instructeur de la MACS et la DGS. M. le Maire a pris contact avec tous les services étatiques. Des courriers en LAR ont été adressés. Des procédures sont en cours. Un comité élargi a été créé par les services préfectoraux.

POINT 5 Extension du local technique :

Les travaux démarrent début février. Une réunion a lieu tous les mercredis matin. Le maçon a terminé la chape. L'entreprise métallique vient prendre les côtes pour intervention le 28/2. Une problématique autour de la ligne téléphonique est évoquée.

Il est à noter l'économie sur la pompe de relevage de 2500 euros que la commune possédait déjà.

POINT 6 Pétition pumptrack

Le projet de pumptrack envisagé sur la plaine des sports a fait l'objet d'une pétition de la part des riverains. M. le Maire les recevra pour échanger. Aussi il précise qu'une AMO sera missionnée sur une politique globale du sport/santé à la plaine des sports et sur la commune. Il rappelle que ce projet de pumptrack est un souhait formulé par des jeunes de la commune qui avaient improvisé un terrain cross sur une parcelle communale située en zone d'espaces boisés classés. Compte tenu du règlement d'urbanisme s'y appliquant, de la dangerosité des lieux qui n'étaient pas aux normes, dans le cadre de ses pouvoirs de police, Monsieur le Maire a décidé d'enrayer cette problématique.

POINT 7 Remerciements des instituteurs suite à leur rencontre avec les élus

POINT 8 Gymnase

L'adjointe aux finances évoque la facture de Gaz de Bordeaux s'élevant à 7 835.64 euros pour le gymnase et correspondant à la période de décembre 2021. La DGS ajoute que les factures sont basées sur les relevés transmis tous les mois par GRDF.

Au vu des index, il semble que nos équipements fonctionnant au gaz marchent à plein régime depuis Décembre 2021. Le responsable technique en vérifiera le relevé de gaz, au compteur et en lira l'index. Un retour sera fait aux élus.

Aussi la DGS ajoute qu'un planning annuel de régulation a été mis en place pour le chauffage au gymnase en 2021 :

- Chauffage de 20 degrés des vestiaires de 7h à 16h du lundi au vendredi en période scolaire.
- Chauffage gymnase de 15 degrés de 7h à 16h du lundi au vendredi en période scolaire.
- Pas de chauffage les weekends, au minimum possible.
- Pas de chauffage durant les vacances scolaire de la zone A, au minimum possible.
- Pas de chauffage entre le 15 mai et 15 septembre, au minimum possible.

Il est précisé que le prix du gaz augmentera de 30% entre 2022 et 2025.

Une matrice budgétaire a été réalisée pour la mise en exergue des dépenses du gymnase pour l'année 2021 et les années futures seront également analysées.